



Financé par le programme Droits,  
Égalité et Citoyenneté de l'Union  
européenne (2014-2020)



# LES VIOLENCES SEXUELLES BASÉES SUR LE GENRE

DANS UN CONTEXTE DE MIGRATION



Le Monde selon les femmes



LES VIOLENCES  
SEXUELLES BASÉES SUR  
LE GENRE  
DANS UN CONTEXTE DE MIGRATION



Cette publication a été élaborée dans le cadre du projet PROTECT - *Preventing sexual and gender-based violence against migrants and strengthening support to victims* (2018-2020). PROTECT est financé par le programme Droits, Égalité et Citoyenneté de l'Union européenne (2014-2020). Le projet est dirigé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et implémenté en Belgique en partenariat avec Le Monde selon les femmes. Le projet est également implémenté en Bulgarie, Croatie, Espagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Malte, Pays-Bas, Pologne et Slovénie.

*Les violences sexuelles basées sur le genre dans un contexte de migration,*  
Le Monde selon les femmes, Bruxelles, 2019

Auteures de la publication :  
Katinka in 't Zandt, Pascale Maquestiau (Le Monde selon les femmes),  
avec la collaboration d'Elisabeth Palmero (IOM Belgique)  
Relecture : Florence Tissandier Collado  
Illustrations : [www.clarice-illustrations.be](http://www.clarice-illustrations.be)

Outil pédagogique à usage des personnes-relais amenées à présenter des animations et des interventions sur le thème des violences sexuelles basées sur le genre.



Œuvre mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons 2.0 - <http://creativecommons.org>

Le Monde selon les femmes, 18 rue de la Sablonnière  
B 1000 Bruxelles - Belgique  
Tél. ++ 32 2 223 05 12 Fax ++ 32 2 223 15 12  
[www.mondefemmes.org](http://www.mondefemmes.org)

Dépôt légal : D/2019/7926/04

Publié avec l'aide financière :  
- du programme Droits, égalité et citoyenneté de l'Union Européenne (2014-2020)  
- de la DGD, Direction générale Coopération au Développement  
et l'Aide humanitaire - Belgique  
- de la Fédération Wallonie Bruxelles

*Les opinions exprimées dans ce document sont celles des auteures et ne représentent pas nécessairement celles de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Les désignations employées et la présentation des documents dans cet ouvrage n'impliquent pas l'expression par l'OIM d'une quelconque opinion quant au statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone, ou de ses autorités, ou concernant ses frontières ou ses limites.*

*Cette publication n'engage que ses auteures. La Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette publication.*



**Belgique**  
partenaire du développement



## TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| Introduction   | 5  |
| Les violences basées sur le genre (VBG)                        | 7  |
| Les violences sexuelles basées sur le genre (VSBG)             | 3  |
| VSBG : l'approche de genre et l' <i>empowerment</i>            | 13 |
| VSBG : le contexte de migration                                | 16 |
| VSBG : des différences pour une femme migrante ?               | 22 |
| VSBG en Belgique : quels sont les chiffres ?                   | 24 |
| VSBG : quelles conséquences sur la santé ?                     | 26 |
| VSBG : qui est l'auteur/agresseur ?                            | 31 |
| VSBG : le consentement   | 33 |
| VSBG : que dit la loi ?  | 34 |
| VSBG : qui peut accompagner,<br>prendre en charge et comment ? | 41 |
| VSBG : que faire après l'agression ?                           | 47 |
| VSBG : que dire à une victime ?                                | 52 |
| Lieux de références  | 55 |
| Pour aller plus loin   | 56 |

## LE PROJET

Le projet PROTECT, mis en œuvre dans 12 Etats membres de l'UE vise à :

- 1 renforcer et adapter les services nationaux de soutien aux victimes de violences basées sur le genre (VBG) afin de mieux se coordonner et inclure les personnes réfugiées, migrantes et demandeuses d'asile,
- 2 renforcer les capacités des professionnel-le-s travaillant avec des personnes réfugiées, migrantes et demandeuses d'asile, à identifier et à répondre plus efficacement aux besoins des victimes (potentielles) de VBG,
- 3 autonomiser et informer les réfugié-e-s, les communautés de migrant-e-s et les demandeurs et demandeuses d'asile au sujet des VBG et contribuer à la prévention de ces violences par le biais d'une campagne européenne de sensibilisation.

## QUI SOMMES-NOUS ?



L'OIM, l'**agence des Nations Unies pour les migrations**, est la principale organisation dans le domaine des migrations. Créée en 1951, l'OIM s'emploie à promouvoir une migration humaine et ordonnée dans l'intérêt de tou-te-s. Elle le fait en fournissant des services et des conseils aux gouvernements et aux personnes migrantes. Dans le cadre de son mandat, l'OIM aide les organisations gouvernementales et de la société civile du monde entier à élaborer et à mettre en œuvre des programmes, des études et des campagnes d'information afin de lutter contre la violence sexuelle et sexiste envers les personnes migrantes.



**Le Monde selon les femmes** est une ONG féministe active dans le monde du développement, de l'éducation permanente, de la recherche action; elle valorise les savoirs locaux en appui aux mouvements sociaux. Sa vision est celle d'un monde où l'on aurait transformé les rapports de domination entre les femmes et les hommes et entre le Nord et le Sud en relations construites sur l'égalité et la solidarité. Elle reconnaît l'interdépendance des sociétés et l'enrichissement mutuel.

## INTRODUCTION

Cet ouvrage propose une base pour former des professionnel-le-s qui travaillent avec des migrant-e-s victimes<sup>1</sup> de violences basées sur le genre (VBG). Ici l'approche des VBG se concentre tout particulièrement sur les violences sexuelles. Cette publication vise à améliorer la capacité des professionnel-le-s et intervenant-e-s à fournir un soutien adapté et à orienter les victimes, les témoins de violences sexuelles et leurs familles.

Les fiches infographiques présentées dans cet ouvrage proposent un résumé de la problématique des violences sexuelles basées sur le genre. Chaque fiche est mise en lien avec des documents plus complets. Cette publication permet de mieux comprendre les concepts et mécanismes des violences sexuelles et sexistes, les cadres juridiques en vigueur en Belgique et les services de soutien disponibles.

Il est essentiel d'intégrer la **lecture de genre** dans la prise en charge des violences sexuelles, d'élaborer des réponses stratégiques et d'*empowerment*, pour les victimes, les proches, les relais communautaires, ainsi que pour les professionnel-le-s médico-psycho-juridico-sociaux. Ainsi, on engage une lutte contre l'impunité, en respectant le rythme de la victime tout en prenant soin de soi. La lecture de genre permet d'apporter des **réponses transformatrices au niveau individuel et collectif** pour arriver à une société plus égalitaire et solidaire.

---

1 La très grande majorité des victimes des VBG sont les femmes, ensuite les enfants (dont la plupart des filles) et aussi les hommes qui ne 'correspondent' pas au modèle traditionnel de masculinité, comme des personnes homosexuelles ou transgenres.

Comprendre les violences sexuelles basées sur le genre, c'est en repérer les expressions dans des contextes différents, connaître les caractéristiques de domination, les inégalités, les mécanismes de contrôle et les rôles attendus. C'est aussi connaître les stratégies des auteurs et savoir quelles sont les conséquences de ces violences sur la victime et son entourage.

C'est constater que notre société engendre des rapports d'inégalités entre hommes et femmes, et que les multiples violences sexuelles sont le fruit de ces rapports inégaux. Enfin, c'est comprendre qu'une combinaison de discriminations augmente le risque de violences sexuelles. L'approche se fonde donc sur une analyse de genre et est intersectionnelle (elle croise les différentes discriminations).

Dans n'importe quel contexte, les violences sexuelles basées sur le genre (VSBG) restent **trop fréquentes, tolérées et impunies**.

Cette publication est téléchargeable gratuitement et les fiches infographiques peuvent être imprimées sous forme d'affichettes sur :

[www.belgium.iom.int/protect](http://www.belgium.iom.int/protect)

<https://eea.iom.int/PROTECT-project>

[www.mondefemmes.org](http://www.mondefemmes.org) - Nos productions - Outils pédagogiques

# LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE (VBG) :

## QUI, QUOI, COMMENT, OÙ, POURQUOI ?

Les violences basées sur le genre (VBG) sont des violations des droits humains qui revêtent des formes à la fois physiques, psychologiques, sociales et économiques. Elles comprennent la violence domestique, le harcèlement sexuel et la violence sexuelle, les pratiques néfastes, l'exploitation sexuelle et le trafic d'êtres humains. Les femmes et les hommes, les filles et les garçons, de toute orientation et appartenance sexuelle, peuvent être victimes de ces violences. Les VBG peuvent survenir dans tous les contextes de la vie des femmes et des hommes et à tout âge. **Les violences sexuelles font partie du continuum des VBG et, en plus, sont souvent transversales et présentes dans les autres formes de VBG.**

Ces violences, notamment les violences sexuelles, font partie des raisons pour lesquelles les personnes fuient leur pays d'origine. Elles sont également omniprésentes tout au long du parcours migratoire. Selon une étude de l'OIM<sup>1</sup>, 36% des adultes et 32% des enfants interrogés sur la route vers la Méditerranée centrale auraient été témoins de menaces de violences sexuelles au cours de leur voyage. Les femmes en particulier sont confrontées à une multitude de risques liés à leur condition féminine.

En effet, si les routes migratoires sont dangereuses pour toutes les personnes migrantes, elles le sont tout particulièrement pour les femmes<sup>2</sup>. Celles-ci sont plus vulnérables aux violences imposées par les passeurs, les autorités ou les individus isolés, que ce soit dans les pays d'origine, de transit, ou d'accueil. Selon un rapport<sup>3</sup> de l'UNHCR, UNFPA, WRC, les femmes voyageant seules ou avec des enfants, les femmes enceintes ou allaitantes, les adolescentes, les enfants non accompagné-e-s, les jeunes filles mariées précocement - parfois avec un nouveau-né - les personnes handicapées et les femmes âgées font partie des personnes particulièrement exposées aux VBG. Les personnes appartenant à la communauté LGBTQI vivent également des situations de discriminations qui peuvent augmenter leur vulnérabilité.

1 [https://migration.iom.int/docs/Analysis\\_Flow\\_Monitoring\\_and\\_Human\\_Trafficking\\_Surveys\\_in\\_the\\_Mediterranean\\_and\\_Beyond\\_adults\\_children.pdf](https://migration.iom.int/docs/Analysis_Flow_Monitoring_and_Human_Trafficking_Surveys_in_the_Mediterranean_and_Beyond_adults_children.pdf)

2 <https://fra.europa.eu/en/theme/asylum-migration-borders/overviews/focus-gender-based-violence>

3 Initial Assessment Report: Protection Risks for Women and Girls in the European Refugee and Migrant Crisis, UNHCR, UNFPA, WRC, 2016

Ces violences se prolongent sur le sol européen où les femmes migrantes risquent davantage de se trouver dans une situation de dépendance financière, administrative, d'isolement social et physique, ce qui augmente leur vulnérabilité aux violences. C'est notamment le cas des femmes venues dans le cadre d'un regroupement familial, ou pour les femmes en situation irrégulière.

Se retrouver dans des relations de domination augmente le risque de subir des actes de violences sexuelles. La barrière de la langue et la méconnaissance des organisations de terrain rendent également plus difficile l'accès à l'aide en cas de violence.

En Belgique, 53% des femmes accueillies dans les centres pour victimes de violences sont migrantes<sup>1</sup>.

## VBG : QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES ?

- ▶ Les expressions de ces violences relèvent d'une variété de mécanismes de domination, elles s'appuient toutes sur la **domination masculine**.
- ▶ Les violences sont exercées pour **imposer un contrôle**.
- ▶ Ces violences sont **intimement liées aux rôles assignés** aux hommes et aux femmes, à l'espace où les un-e-s et les autres évoluent et au contexte historique.

---

<sup>1</sup> Omgevingsanalyse intrafamiliaal geweld en 'eengerelateerd geweld', ella vzw – kenniscentrum gender en etniciteit, 2013.

# LES VIOLENCES SEXUELLES BASÉES SUR LE GENRE (VSBG) : QU'EST-CE QUE C'EST ?

Tout acte lié à la sexualité et réalisé sans le consentement d'une personne. C'est également le cas quand la personne agressée n'est pas capable de refuser ou de montrer son désaccord (parce qu'elle est ivre, droguée, endormie ou encore en incapacité mentale de le faire).

C'est un acte criminel puni par la loi.



C'est un acte qui utilise l'intimidation, la menace, le chantage et la violence verbale, physique et psychologique, voire l'enfermement, la coercition.



Les femmes, adolescent-es et les enfants en sont les principales victimes.



L'agresseur est, la plupart du temps, un homme, connu de la victime.

C'est un acte qui entraîne des conséquences sur la vie sexuelle, familiale, professionnelle de la victime.



Ce n'est pas un problème individuel ou le résultat de pulsions incontrôlables.



C'est un problème de notre société, qui produit et cautionne une domination masculine.



C'est un acte qui exploite des contextes de marginalisation et d'isolement et d'autres facteurs de vulnérabilité pour exercer des abus de pouvoir sur les victimes.



C'est un acte qui reste trop souvent impuni.



## VSBG : DANS QUELS CONTEXTES ?

### LES VSBG PEUVENT SE PRODUIRE DE MANIÈRES DIFFÉRENTES :

- individuelles dans le cas d'automutilations
- interpersonnelles dans le cas d'inceste, de harcèlement sexuel, de viol
- collectives dans des situations de conflit et post-conflit, de mutilations génitales, de mariages forcés et précoces, des violences liées à l'honneur ou de la prostitution.

### LES VSBG PEUVENT SE PRODUIRE DANS DIFFÉRENTES SITUATIONS :

- dans l'espace privé
- dans l'espace public
- dans le quotidien
- lors du parcours de migration
- pendant les conflits armés, guerres et les situations de post-conflit.

### LES VSBG PEUVENT SE PRODUIRE LORS DES DIFFÉRENTS MOMENTS DU CYCLE DE LA VIE :

- petite enfance (abus sexuel, inceste, viol...)
- enfance de 6 à 10 ans (inceste, mutilations génitales, prostitution infantile, viol...)
- adolescence (harcèlement sexuel dans la rue, mariage forcé, viol...)
- âge reproductif (viol conjugal, crime d'honneur, viol...)
- femmes âgées (mariage forcé pour une veuve, viol...).

## VSBG : QUELLES SONT LES EXPRESSIONS ?

ELLES PEUVENT PRENDRE PLUSIEURS FORMES, QU'IL S'AGISSE :

- de l'inceste dans l'enfance
- des mutilations sexuelles
- d'intimidation de nature sexuelle à l'école secondaire
- d'exploitation sexuelle par des bandes
- de harcèlement sexuel au travail ou dans la rue
- de viol
- d'agression sexuelle en contexte conjugal
- d'attouchements
- d'exhibitionnisme
- de voyeurisme
- d'appels obscènes
- de cyberprédation et d'exploitation à des fins de pornographie
- de prostitution
- de trafic et traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle
- etc.

Pour les **femmes migrantes** le défi est spécialement important. En effet, elles font déjà face à **une triple discrimination** : en tant que femme, en tant que migrante et en tant que travailleuse selon le type de travail dans le pays d'accueil.

D'AUTRES EXPRESSIONS SPÉCIFIQUES SE RETROUVENT DANS LE CONTEXTE DE MIGRATION :

- les mutilations génitales féminines
- les violences liées à la traite des êtres humains
- les violences dans le contexte du regroupement familial
- les mariages forcés
- les violences liées à l'honneur
- etc.

## VSBG : QUELS FACTEURS LES FAVORISENT ?

### 1. DES CONTEXTES SOCIAUX DE MARGINALITÉ ET PRÉCARITÉ QUI ENTRAÎNENT DES DISCRIMINATIONS ET VULNÉRABILITÉS

Les femmes qui cumulent des discriminations et vulnérabilités ont plus de risque d'être victimes des violences sexuelles. Ainsi, les **femmes migrantes** courent plus de risques car elles subissent une triple discrimination, y compris lors de leur parcours de migration avec, parfois, des expressions spécifiques comme le mariage forcé.

### 2. LA CULTURE DU VIOL

Le contexte social, marqué par des représentations encore colonialistes et le développement d'une culture pornographique favorisent les mécanismes de domination et de soumission, notamment des jeunes filles. L'hypersexualisation et l'exploitation sexuelle commerciale<sup>1</sup> contribuent à la banalisation des VSBG et renforcent les préjugés sexistes et racistes.

### 3. L'HYPERSEXUALISATION

« Consiste à donner un caractère sexuel à un comportement ou à un produit qui n'en a pas en soi "on peut alors parler de société hypersexualisée "lorsque la **surenchère à la sexualité envahit tous les aspects de notre quotidien** et que les références à la sexualité deviennent omniprésentes dans l'espace public : à la télévision, à la radio, sur internet, dans les cours offerts, les objets achetés, les attitudes et comportements de nos pairs, etc »<sup>2</sup>.

---

1 Bouchard, 2005 : 7, *Perspectives de genre dans la lutte contre les violences sexuelles*, Maquestiau Pascale, Duysens Charlotte, Coll. Focus genre, Le Monde selon les femmes, Bruxelles, 2016.

2 op.cit.

# VSBG : L'APPROCHE DE GENRE ET L'EMPOWERMENT

## VSBG : POURQUOI PARLER DE L'APPROCHE DE GENRE ?

CELA CONCERNE LES FEMMES ET LES HOMMES ET PERMET DE :

- analyser les rapports sociaux entre les femmes et les hommes
- regarder les différences et les inégalités entre les personnes qui en découlent dans les rôles, tâches, responsabilités
- dépister le développement de pouvoirs inégalitaires et injustes
- dépister le non-respect en matière des droits
- rechercher l'égalité entre les femmes et les hommes.

## VSBG : POURQUOI AJOUTER LA NOTION D'EMPOWERMENT / EMPODERAMIENTO ?

L'approche de genre n'est pas seulement un outil d'analyse mais aussi une stratégie pour trouver des réponses transformatrices, qui favorisent l'égalité entre femmes et hommes. Dans le domaine des violences sexuelles, il s'agit de promouvoir l'*empowerment* des femmes et de réfléchir sur de nouvelles masculinités chez les hommes.

## L'EMPOWERMENT, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Tout ce qui permet aux femmes et aux hommes d'être les actrices et les acteurs du changement de leur quotidien, d'agir pour une société plus juste et plus égalitaire<sup>1</sup>.

Il s'agit de modifier les rapports de pouvoir afin que chacun-e puisse décider de sa propre vie, développer son identité et son rôle, en vue d'un changement collectif de la société et de la politique.

L'*empowerment* est une démarche **individuelle et collective**, elle s'inscrit à la fois dans l'économique, le politique et le social, elle est plurisectorielle et se décline en trois types de pouvoirs (intérieur, pouvoir de, pouvoir avec).

Renforcer l'*empowerment* est également important pour tou-te-s les intervenant-e-s dans l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge.

Comme les victimes, les proches, les intervenant-e-s communautaires et medico-psycho-juridico-sociaux souffrent aussi de :

- sentiment d'être isolé-e-s
- peur de ne pas être ou d'être mal informé-e-s
- impuissance pour transformer les différents savoirs co-construits et constats en actions politiques
- impact du récit de l'agression, cela peut entraîner des difficultés pour passer à autre chose.

### QU'APPORTE CETTE NOTION D'EMPOWERMENT AUX DIFFÉRENTES PERSONNES ?

- La valorisation des expériences vécues.
- La capacité d'agir sur les constats d'injustice et impuissance de la part des victimes et des professionnel-le-s.
- L'augmentation des connaissances via la co-construction des savoirs.
- La co-construction des stratégies visant des changements personnels et sociétaux via la participation à des actions citoyennes, des recherches-actions, des formations et le plaidoyer.

---

<sup>1</sup> Charlier Sophie, *Les essentiels n°10 - Genre et empoderamiento*, Le Monde selon les femmes, Bruxelles, 2017.

## COMMENT LE FAIRE ?

- **Agir** sur l'information et la connaissance.
- **Agir** sur la prise en charge.
- **Sensibiliser les intervenant-e-s** et les former à tous niveaux.
- **Impliquer de nouveaux acteur-trice-s**, y compris du groupe cible.
- Réaliser le **plaidoyer** en matière des droits.
- **Soutenir** par une démarche dynamique de va-et-vient constant entre l'individuel et le collectif.

Cela est valable pour tous-tes les intervenant-e-s.

|   |  |
|---|--|
| <p>1 Les dimensions du<br/>« <b>pouvoir intérieur</b> »</p> <p><b>VOULOIR</b><br/>(pouvoir individuel et collectif)</p>                                       | <ul style="list-style-type: none"><li>▷ Estime de soi</li><li>▷ Impression d'être (un sujet, quelqu'un)</li><li>▷ Réinterprétation des rôles sociaux et des valeurs culturelles</li></ul>  |
| <p>2 Les dimensions du<br/>« <b>pouvoir de</b> »</p> <p><b>AVOIR-SAVOIR</b><br/>(pouvoir individuel et collectif)</p>   | <ul style="list-style-type: none"><li>▷ Capacité, aptitudes compétences (savoir-faire)</li><li>▷ Capacité de développer une conscience critique (savoir critique)</li><li>▷ Capacité d'influence, de changement, de se situer vis-à-vis de ses relations proches (savoir être)</li></ul> |
| <p>3 Les dimensions du<br/>« <b>pouvoir avec</b> »</p> <p>Une fonction politique et citoyenne</p> <p><b>POUVOIR</b><br/>(pouvoir individuel et collectif)</p> | <ul style="list-style-type: none"><li>▷ Capacité de conscience critique collective</li><li>▷ Capacité d'organisation pour un changement socioéconomique/genre</li><li>▷ Impact sur le développement (local, national) vers un changement politique</li></ul>                             |

# VSBG : LE CONTEXTE DE MIGRATION

## QUI EST UNE PERSONNE MIGRANTE ?

### MIGRANT-E<sup>1</sup>

L'OIM définit comme « migrant-e » toute personne qui, quittant son lieu de résidence habituelle, franchit ou a franchi une frontière internationale ou se déplace ou s'est déplacée à l'intérieur d'un État, quels que soient :

- 1- le statut juridique de la personne
- 2- le caractère, volontaire ou involontaire, du déplacement
- 3- les causes du déplacement ; ou
- 4- la durée du séjour.

La majorité des personnes migrantes dans le monde ne franchissent en fait pas de frontières ; elles sont beaucoup plus nombreuses à se déplacer à l'intérieur de leur pays. L'estimation mondiale la plus récente fait état de plus de 740 millions de personnes ayant migré à l'intérieur de leur pays de naissance<sup>2</sup>.

En 2017, le nombre total de personnes migrantes internationales – habitant dans un pays autre que celui dans lequel elles sont nées – dans le monde s'élevait à 258 millions<sup>3</sup> de personnes, ce qui représente 3,4% de la population mondiale. 48,8% des migrant-e-s internationaux/ales sont des migrantes<sup>4</sup>.

68.5 millions de personnes ont été déplacées de force à la suite de persécutions, conflits, de la violence, viol des droits humains, ou autres<sup>5</sup>.

---

1 Source : OIM, *Glossaire de l'OIM sur la Migration*, 2019 et *Termes clé de la Migration*, 2019.

2 [http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr\\_2009\\_fr\\_complete.pdf](http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2009_fr_complete.pdf)

3 UNHCR 2017 : <https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/migration/>

4 ONU Femmes, *Rapport annuel 2017- 2018*

5 <https://www.unhcr.org/figures-at-a-glance.html>

# TERMES CLÉ DE LA MIGRATION<sup>1</sup>

## DEMANDEUR-EUSE D'ASILE

Personne demandant à obtenir son admission sur le territoire d'un Etat en qualité de réfugiée et attendant que les autorités compétentes statuent sur sa requête. En cas de décision de rejet, la personne déboutée doit quitter le territoire de l'Etat considéré ; elle est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion au même titre que toute personne étrangère en situation irrégulière, à moins qu'une autorisation de séjour lui soit accordée pour des raisons humanitaires ou sur un autre fondement.

## RÉFUGIÉ-E

Personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. » (Voir Convention relative au statut des réfugiés, 1951, art. 1er a, § 2).

## ENFANTS NON ACCOMPAGNÉ-ES

Enfants, au sens de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant (1990), qui ont été séparé-e-s de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille et ne sont pas pris-e-s en charge par un-e adulte investi-e de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

---

<sup>1</sup> Source : OIM, *Glossaire de l'OIM sur la Migration*, 2019 et *Termes clé de la Migration*, 2019.

## PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PAYS

« Personnes ou [...] groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat ». À la fin de 2016, 40,3 millions de personnes étaient déplacées à l'intérieur de leur pays à cause d'un conflit ou de violences généralisées.»<sup>1</sup>

## TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Terme désignant « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation » (voir Protocole additionnel à la Convention ONU contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, art. 3 a). A la différence du trafic de migrants qui présente par essence un caractère international (le franchissement d'une frontière internationale), la traite des personnes peut se dérouler à l'intérieur des frontières d'un seul Etat ou présenter un caractère transnational.

## PERSONNES MIGRANTES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE (SANS-PAPIERS)

Personne qui franchit ou a franchi une frontière internationale sans autorisation d'entrée ou de séjour dans le pays en application de sa législation ou d'accords internationaux dont elle est partie.

---

<sup>1</sup> IOM, État de la migration dans le monde, 2018.

## LA MIGRATION EN CHIFFRES, AU NIVEAU INTERNATIONAL



**258 millions**

de personnes  
migrantes en 2017



**68,5 millions**

de personnes déplacées  
de force à la suite  
de persécutions, conflits,  
de la violence, viol des  
droits humains, ou autres



**57%**

des personnes  
réfugiées dans le  
monde viennent de  
3 pays (Sud-Soudan,  
Afghanistan, Syrie)



**3,4%**

de la population mondiale



**85%**

des personnes réfugiées  
vivent dans des pays en  
développement



**14%**

sont âgées de moins de 20 ans



**48,8%**

des personnes migrantes  
sont des femmes



**39 ans**

c'est l'âge moyen  
d'une personne migrante

Source : UNHCR 2017 : <https://www.unhcr.org/figures-at-a-glance.html>  
ONU Femmes, *Rapport annuel 2017-2018*.

# LA MIGRATION EN CHIFFRES, EN BELGIQUE



En 2017, **163 918** personnes ont immigré vers la Belgique. **46%** sont des femmes.

Population totale résident en Belgique : **11 322 088**

**100%**

Quelle nationalité à la naissance ?

Etrangère

Belge

Population étrangère à la naissance : **2 318 807**

**20%**

Quelle nationalité actuelle ?

Etrangère

Belge

Population de nationalité étrangère : **1 327 776**

Etrangers devenus Belges : **991 031**

Belges de naissance : **9 003 281**

**11,7%**

**8,8%**

**79,5%**

Source : MYRIA : [https://www.myria.be/files/MIGRA2018\\_FR\\_Resume.pdf](https://www.myria.be/files/MIGRA2018_FR_Resume.pdf)

En 2017, 163 918 personnes ont immigré vers la Belgique via diverses voies administratives<sup>1</sup>.

Il n'y a pas de données sur les personnes résidant de façon irrégulière en Belgique. Des données sexospécifiques ne sont pas encore disponibles<sup>2</sup>.

Sur 11,3 millions d'habitants en Belgique :

- 11,7% sont de nationalité étrangère.
- 8,8% sont de nationalité étrangère à la naissance, mais ont acquis la nationalité belge.

Ensemble, elles représentent 20,5% : il s'agit de la population d'origine étrangère.

### **46% des personnes migrantes en 2017 sont des femmes.**

- C'est une proportion plus faible qu'en 2015 (49%), qui s'explique notamment par la forte augmentation des immigrations issues des nouveaux Etats membres de l'Union européenne (travailleurs masculins indépendants roumains, polonais, bulgares) et l'augmentation récente des migrations d'asile de provenance d'Asie occidentale, (Syrie, Irak, Afghanistan)<sup>3</sup>.
- Les taux de reconnaissance des femmes demandeuses d'asile est pourtant légèrement plus élevé que pour les hommes (59% en 2017 ont abouti, contre 51% pour les hommes, toutes nationalités confondues). Là encore, le fait d'être une femme tend à diminuer la mobilité, en raison notamment de la dangerosité du trajet d'exil. Leur besoin de protection n'en reste pour autant pas moins important<sup>4</sup>.

---

1 [https://www.myria.be/files/MIGRA2018\\_FR\\_Resume.pdf](https://www.myria.be/files/MIGRA2018_FR_Resume.pdf)

2 Vérifiée le 7.4.2019.

3 Myria, La migration en chiffres et en droits 2018.

4 <https://www.myria.be/fr/publications/femmes-et-migrations-en-belgique>

## VSBG : DES DIFFÉRENCES POUR UNE FEMME MIGRANTE ?

Les femmes migrent autant que les hommes. Mais les femmes migrantes sont exposées à bien plus de risques d'exploitation et d'abus que les hommes. Leur parcours migratoire peut être multitraumatique.

### DIFFÉRENTS MOMENTS :

- **avant le départ** : la raison de fuir, par exemple un mariage précoce ou forcé, risque de MGF, violences liées à l'honneur
- **pendant le trajet** : viol, exploitation sexuelle, attouchements
- **à l'arrivée** : viol, attouchements, harcèlement sexuel, discrimination
- **dans le pays d'accueil** : viol, viol dans le cadre d'un mariage forcé, harcèlement sexuel, prostitution
- **lors de l'éventuel retour** : exclusion, prostitution de survie, stigmatisation, etc...

Il peut y avoir des expressions différentes (par exemple un mariage forcé), ou des contextes différents (par exemple dans le parcours de migration ou lors d'un viol collectif pendant un conflit armé), cependant l'impact d'une violence sexuelle reste identique pour toute personne, qui a droit à la même qualité de prise en charge, même si dans certains cas celle-ci nécessite un peu plus de temps pour la création d'une relation de confiance.

### ATTENTION : ÉVITER UNE APPROCHE INTERCULTURELLE INADAPTÉE

Le risque de relativisme culturel est un piège : les actions et croyances d'un individu sont comprises et analysées uniquement du point de vue de sa culture. Le relativisme culturel est ethnocentrique, il s'oppose à l'universalisme et à l'universalité des droits. Il permet une lecture comparée des cultures entraînant une tolérance à propos de pratiques de discriminations réelles envers des femmes parce qu'elles sont femmes d'une autre culture.

# COMMENT SURMONTER OU ÉVITER LE RISQUE D'UNE POSTURE DU RELATIVISME CULTUREL ?

DANS CHAQUE CONTACT AVEC QUELQU'UN-E D'UNE AUTRE CULTURE :

Appliquer les **valeurs de base** comme intervenant-e psycho-médico-juridico-social-e<sup>1</sup>.

- 1**
- Etre sincère
  - Montrer compréhension et respect
  - Œuvrer pour une relation sans domination
  - Etre empathique
  - Etre intéressé-e et curieux/se
  - Etre authentique



- 2**
- Acquérir une connaissance de la culture de l'autre peut être utile (mais pas indispensable). Parfois on gagne du temps dans le décodage des messages et la **transmission des messages**.



- 3**
- Ne jamais oublier non plus qu'au sein d'une culture il y a des **différences**.



- 4**
- Savoir que l'identité de quelqu'un-e est composée d'une **multitude d'identités sociales**, selon l'âge, la classe sociale, la culture familiale, la profession, l'identité régionale, le statut socio-économique, la religion etc.



- 5**
- Connaître et appliquer le **cadre non-négociable** :
- Convention des droits humains, Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (CEDAW), Convention relative aux droits de l'enfant<sup>2</sup>, législation belge...



- 6**
- Dans le cas de violences : la **sécurité de la victime est prioritaire**.



<sup>1</sup> <https://www.otavzw.be/contact/>

<sup>2</sup> <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>

## VSBG EN BELGIQUE : QUELS SONT LES CHIFFRES ?



il existe un « chiffre noir » important : 90% des victimes ne portent pas plainte à la police

\*outrage aux bonnes mœurs, pornographie infantile, incitation à la débauche, voyeurisme, etc.

Source : IBZ : [www.besafe.be/fr/themes-de-securite/violence/la-violence-sexuelle](http://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/violence/la-violence-sexuelle)

## VIOLENCES SEXUELLES EN BELGIQUE EN 2017 : 11 999 SIGNALEMENTS DE VIOLENCE SEXUELLE<sup>1</sup>

**Le degré d'impunité est très élevé** : sur 100 viols commis par jour en Belgique, il n'y en a que 8 déclarés. Et pour ces 8 plaintes, l'auteur n'est condamné que dans 4% des cas. Plus de 50% des viols signalés sont classés sans suite ; 56% en raison d'un manque de preuve.

**Attention, il existe un « chiffre noir » important : 90% des victimes ne portent pas plainte à la police.**

### POURQUOI CE MANQUE DE SIGNALEMENT ?

Au niveau individuel :

- peur de l'auteur/agresseur
- sentiment de culpabilité injustifié
- honte de parler de l'événement ou de demander de l'aide
- peur de ne pas être crue
- loyauté envers la famille, dépendance envers le partenaire.

Autres éléments importants à savoir concernant la difficulté de porter plainte.

- Dans le cadre du regroupement familial, où le statut juridique de la femme migrante dépend du statut du conjoint, les femmes ne portent pas plainte par peur et risque d'expulsion. C'est également valable pour les femmes migrantes sans papiers.
- Par méconnaissance de la loi, des droits, ainsi que des services de protection, beaucoup de personnes migrantes ne portent pas plainte.
- La langue peut également être une barrière pour porter plainte, de même que les pratiques culturelles.
- Le manque de confiance dans les autorités peut être lié ou non au parcours migratoire.

Lorsque la personne ne veut pas tout de suite porter plainte, elle peut demander au médecin de remplir un certificat médical. Ne pas laver ses vêtements et les conserver dans un sac en papier est impératif pour pouvoir par la suite effectuer une analyse des traces.

---

<sup>1</sup> <https://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/violence/la-violence-sexuelle>

## CONCERNANT LES DONNÉES DISPONIBLES :

**Premier constat** : le manque de données sexospécifiques<sup>1</sup> de la police fédérale (chiffres 2017).

- Viol collectif : 212 plaintes enregistrées.
- Violences sexuelles dans le couple : 149 plaintes enregistrées.
- Exploitation sexuelle dans la traite des êtres humains : 393 plaintes enregistrées.

**Deuxième constat** : le manque de données sur des formes de violences sexuelles touchant les femmes migrantes : mariages forcés, traite des êtres humains pour l'exploitation sexuelle (notamment la prostitution ou l'industrie de la pornographie), violences sexuelles dans un contexte de regroupement familial, etc. Les seules données connues sont les estimations de filles et femmes victimes (ou à risque) de MGF en Belgique. Cette étude du GAMS (2018) permet des actions plus ciblées et une meilleure prise en charge des victimes (potentielles) des MGF<sup>2</sup>.

## LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

Les mutilations sexuelles féminines sont des violences basées sur le genre. Elles sont perpétrées dans le but de contrôler les femmes au niveau physique et mental. Ces violences peuvent entraîner de lourdes conséquences tout au long de la vie. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit les mutilations génitales féminines (MGF) comme étant toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins pratiquée à des fins non thérapeutiques. Toutes les régions du monde sont concernées l'Afrique, la péninsule arabique, le Moyen-Orient, l'Asie et même l'Amérique latine. Les pays d'accueil en Europe, en Australie et en Amérique du Nord sont également confrontés aux MGF<sup>3</sup>.

---

1 [http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/crimestat/nationaal/rapport\\_2018\\_trim4\\_nat\\_bel\\_gique\\_fr.pdf](http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/crimestat/nationaal/rapport_2018_trim4_nat_bel_gique_fr.pdf)

2 <https://gams.be/2018/03/05/nouvelle-etude-de-prevalence-mgf/>

3 <https://gams.be>

## LES PERSONNES MIGRANTES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE ET L'ACCÈS AUX SOINS

**Le nombre de personnes migrantes en situation irrégulière** ou 'sans papiers' en Belgique n'est pas connu, mais selon une estimation il y en avait entre 100.000 et 150.000 en 2017<sup>1</sup>. **La situation irrégulière a beaucoup d'implications dans la vie quotidienne**, car les personnes en situation irrégulière sont entre autres confrontées à la difficulté de se faire soigner (seulement droit à l'aide médicale urgente : AMU), le travail au noir et une peur constante d'être dénoncées, arrêtées, expulsées.

**L'aide médicale urgente (AMU)** attestée par un certificat médical<sup>2</sup>, donne l'accès aux soins, entre autres paramédicaux, incluant la prise en charge des lunettes ou des prothèses dentaires. Cela n'inclut pas une aide sociale financière ou un logement. Les soins peuvent être curatifs, préventifs et même palliatifs.

Toute personne qui bénéficie d'une aide sociale AMU, est enregistrée dans la banque de données nationale appelée « Banque carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) ». Les données d'identification reprises sont le nom, prénom, âge, nationalité, filiation... et l'adresse. Aucune précision n'y apparaît sur les pathologies ni sur les montants pris en charge. L'Office des étrangers (OE) y a accès et l'usage que celui-ci fait concernant les informations sur les personnes sans papiers n'est pas connu.

### Il y a deux façons d'obtenir l'AMU :

- En cas de situation de grande urgence, par exemple à la suite d'un viol avec lésions potentiellement graves à vérifier ou soigner rapidement.
- En cas de maladie, par exemple lors du développement de troubles post-traumatiques suite aux violences sexuelles.
- Après vérification du lieu de résidence (qui peut aussi être une entrée d'immeuble, un parc ou en dessous d'un pont) par le CPAS. Cet agent-e du CPAS procède à une « enquête sociale » qui déterminera si la personne est bien en « état de besoin » et obtiendra le soin.

**Quelques situations qui donnent droit à l'AMU** : tout type de violences incluant les violences sexuelles (grossesse non désirée, coups et blessures, viol).

1 [http://smes.be/IMG/pdf/20180613\\_-\\_presentation\\_cire\\_\\_table\\_e\\_changes.pdf](http://smes.be/IMG/pdf/20180613_-_presentation_cire__table_e_changes.pdf)

2 <https://medimmigrant.be/uploads/Publicaties/Attesten%20en%20Formulieren/AMU/Attest%20te%20verstrekken%20FR%202010.pdf>

## VSBG : QUELLES CONSÉQUENCES SUR LA SANTÉ ?

Les conséquences sur la santé peuvent être physiques, somatiques, psychologiques. Toutes ces violences ont des conséquences sur la vie sexuelle, affective, sociale et économique de la victime.

### CONSÉQUENCES PHYSIQUES IMMÉDIATES

- Grossesse non désirée.
- Infections Sexuellement Transmissibles (IST).
- Lésions au niveau génital et anal.
- Lésions à d'autres parties du corps.

### CONSÉQUENCES SOMATIQUES

- Tensions musculaires.
- Prise de poids ou amaigrissement.
- Douleurs fréquentes et chroniques (dos, ventre, migraines).
- Troubles dermatologiques (eczéma, allergies).
- Troubles génitaux et urinaires.

**La plus grande partie des conséquences des violences sexuelles est psychologique.**

**L'installation de la mémoire traumatique après les violences sexuelles est responsable des conséquences après 6 mois.**

# LA MÉMOIRE TRAUMATIQUE, QU'EST CE QUE C'EST ?

1

Dans une situation de danger, le cerveau produit de l'adrénaline et du cortisol



2

Le cœur bat ainsi plus vite...

3

... Pour pouvoir se battre ou courir plus vite. Et on y échappe



4

C'est un moment pénible, mais on s'en remet

5

Lors d'une violence sexuelle, on n'a pas pu s'échapper



6

Cela provoque un état de sidération

7

Le cerveau continue à produire de l'adrénaline



8

Il y a risque de survoltage



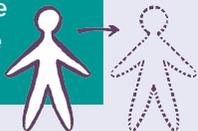
9

Pour éviter ce survoltage, d'autres hormones sont produites à hautes doses : des endorphines



10

La personne est « dissociée » de son corps et ne sent plus rien



11

Sa capacité d'analyse et de réaction est paralysée

12

La dissociation fait que l'agression ne peut pas être intégrée dans une partie du cerveau



13

L'agression reste comme bloquée dans une autre partie du cerveau



14

La mémoire traumatique s'y est développée



15

Le souvenir peut être ravivé à tout moment avec la même intensité par tout ce qui ressemble à l'agression

# VSBG : QUELLES CONSÉQUENCES PSYCHOLOGIQUES ?

## LES 6 PREMIERS MOIS

### Peuvent apparaître chez les victimes :

- ▶ **symptômes de flashbacks** : revivre la scène de l'agression
- ▶ **conduites d'évitement** : - avoir peur de sortir  
- peur de certaines situations...
- ▶ **dissociation** : - être là, sans être là  
- avoir des sentiments d'étrangeté  
- coupure des émotions...
- ▶ **hypervigilance** : - être constamment en état d'alerte  
- sursauter au moindre bruit...

## À PARTIR DE 6 MOIS

### Des troubles psychotraumatiques (mémoire traumatique ou syndrome de stress post-traumatique) peuvent s'installer :

- ▶ chez les victimes adultes : **80%**
- ▶ chez des enfants et les personnes âgées : **100%**

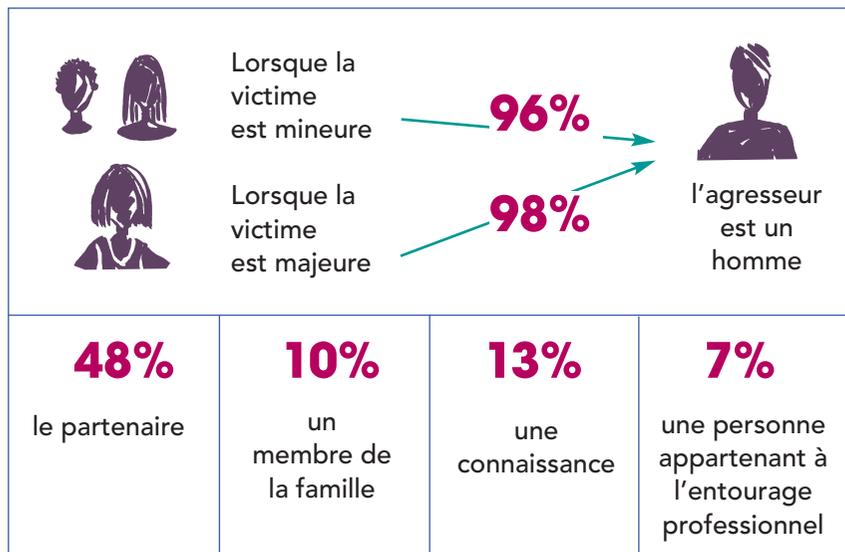
## APRÈS 6 MOIS

### Symptômes de la mémoire traumatique

### Peuvent apparaître chez les victimes :

- ▶ continuation des symptômes des 6 premiers mois (flashback, évitement, dissociation, hypervigilance)
- ▶ comportements destructeurs
- ▶ problèmes de concentration et de mémoire
- ▶ perte d'espoir
- ▶ sentiments de honte, de culpabilité
- ▶ somatisations diverses :
  - troubles - de la sexualité
  - du sommeil
  - du comportement alimentaire
  - de l'humeur
  - de l'anxiété
  - obsessionnels et compulsifs
- ▶ comportements à risque (fugues, marginalisation, toxicomanie)
- ▶ conduites sexuelles à risque : - rapports sexuels sans protection  
- succession de conjoints violents

## VSBG : QUI EST L'AUTEUR / AGRESSEUR ?



Lorsque la victime est mineure, dans 96% des cas l'agresseur est un homme et quand la victime est majeure, dans 98% des cas<sup>1</sup>.

Pour la Belgique, en 2018 dans les données officielles de la police<sup>2</sup>, dans 48% des cas, l'auteur est le partenaire de la femme, dans 10% des cas, un membre de la famille, dans 13% des cas, une connaissance et dans 7% des cas, une personne appartenant à l'entourage professionnel de la victime<sup>3</sup>.

### QUELS SONT LES MÉCANISMES DE PRISE DE POUVOIR UTILISÉS PAR L'AUTEUR ?

- Chantage
- Menace
- Contrainte
- Formes plus insidieuses fondées sur la domination de l'autre.

1 [https://www.fondation-enfance.org/wp-content/uploads/2016/10/memoire-traumatique-victimologie\\_impact\\_violences\\_sexuelles.pdf](https://www.fondation-enfance.org/wp-content/uploads/2016/10/memoire-traumatique-victimologie_impact_violences_sexuelles.pdf)

2 En français, au terme auteur, est ajouté celui d'agresseur qui rappelle la violence utilisée pour soumettre la victime.

3 [http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/crimestat/nationaal/rapport\\_2018\\_trim4\\_nat\\_belgique\\_fr.pdf](http://www.stat.policefederale.be/assets/pdf/crimestat/nationaal/rapport_2018_trim4_nat_belgique_fr.pdf)

## QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DES STRATÉGIES DE DOMINATION DE L'AUTEUR ?

- isoler la victime
- dévaloriser la victime
- inverser la culpabilité
- instaurer un climat de peur et d'insécurité
- mettre en place des moyens pour assurer son impunité (verrouiller le secret).

## QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES CHEZ LA VICTIME ?

- perte d'estime de soi et dévalorisation
- peur de représailles pour elle-même et/ou ses proches
- perte de confiance
- peur de ne pas être crue
- honte
- culpabilité
- isolement, méconnaissance de ses droits.

## QU'EST CE QUE LES PROCHES ET INTERVENANT-E-S PROFESSIONNEL-LE-S OBSERVENT CHEZ LA VICTIME ?

- discours ou/et récits confus
- omissions
- récit à chaque fois identique
- non verbal différent du discours : se laisser aller mais dire que tout va bien, ou, au contraire, bien s'habiller, sourire, tout en relatant ce qui est arrivé
- minimisation des faits
- culpabilisation : être convaincue que c'est sa propre faute
- ne pas vouloir porter plainte.

## POUR LES PROCHES ET INTERVENANT-E-S PROFESSIONNEL-LE-S. QUELLES CONDUITES ADOPTER FACE AUX STRATÉGIES DE L'AUTEUR/AGRESSEUR ?

- **Relier les conséquences subies par la victime aux stratégies de l'auteur/agresseur :**
  - en soulignant que la responsabilité incombe à l'auteur/agresseur
  - en évitant de confondre anesthésie émotionnelle traumatique et amnésie dissociative lorsque la souffrance n'est pas exprimée ou que la victime paraît indifférente.

# VSBG : LE CONSENTEMENT

## LE CONSENTEMENT, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le concept de consentement est incontournable dans la lutte contre les violences sexuelles. Cependant, le consentement présente des difficultés, car il peut se situer sur un **continuum entre se résigner et adhérer**. Or, **céder n'est pas consentir** ! De plus, le concept questionne la capacité de la victime à donner des réponses claires et ne questionne pas la capacité d'empathie de l'agresseur. Le consentement ne demande pas aux hommes d'être bienveillants et respectueux.

Lutter contre les fausses croyances :

« Une femme qui dit non, veut dire oui ».

« Elle l'a bien cherché, elle n'aurait pas dû s'habiller de cette manière ».

|  |   |
|--|---|
| <h3>LE CONSENTEMENT</h3> <p>L'autorisation de recevoir un acte sexuel dans une relation égalitaire et dans un contexte de non-vulnérabilité.</p>   | <h3>CONSENTEMENTS PROBLÉMATIQUES</h3> <p><b>Le consentement acheté</b><br/>Payer pour avoir des relations sexuelles</p> |
| <h3>LES QUESTIONS À SE POSER</h3> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans quel contexte le consentement a-t-il été obtenu ?</li><li>• Y-a-t-il une relation égalitaire entre les personnes qui ont consenti ?</li></ul> | <p><b>Le consentement arraché</b><br/>Menacer d'abandonner si on refuse une relation sexuelle</p>                       |
|  | <p><b>Le consentement négocié</b><br/>Survivre en échange de rapports sexuels</p>                                       |

### QUELS CRITÈRES POUR UN CONSENTEMENT SAIN<sup>1</sup>

- Consentement mutuel : ceci comporte un consentement clair et éclairé et toutes les parties éprouvent du plaisir.
- Notion de plein gré : ceci implique l'absence de contraintes.
- Égalité : les partenaires sont égaux et il n'y a pas entre eux de trop grandes distances sociales.
- Adéquation en termes d'âge et de développement.
- Adéquation en termes de contexte.
- Avec un respect de soi.

<sup>1</sup> Le système de drapeau de SENSOA : <http://www.garance.be/spip.php?article915>

# VSBG : QUE DIT LA LOI ?

## TOUS LES FAITS SONT-ILS TOUJOURS PUNISSABLES ?

Comment classer ces pratiques de violences ?

- Regards appuyés, commentaires sur le physique ou l'habillement.
- Exhibition, masturbation en public.
- Exposition à des images pornographiques, avances sexuelles, gestes obscènes sexuels.
- Baisers forcés, mains aux fesses, frottements, agressions sexuelles.
- Viol.

Quand une victime porte plainte, elle fait acter les faits de l'agression sexuelle qui lui sont arrivés. Un fait est considéré comme une infraction ou un fait punissable lorsqu'il est explicitement défini comme tel dans la loi. En Belgique, la loi reconnaît trois différents types de faits (ou infractions) : **la contravention, le délit ou le crime**<sup>1</sup>. Les contraventions sont les infractions les plus légères, les crimes sont les plus graves.

Il est important de distinguer ces différentes sortes d'infraction car la gravité des faits détermine le tribunal devant lequel le suspect doit comparaître et détermine la sanction<sup>2</sup>.

**Toutes les formes d'agression sexuelle sont graves et punissables**<sup>3</sup>.

| Exemples               | Peines risquées   | Types d'infraction | Nom du suspect | Tribunaux compétents                     |
|------------------------|---|--------------------|----------------|--|
| Stationnement interdit | 1 à 7 jours de prison et/ou amende de 5,50 € à 137,50 € | Contravention      | Contrevenant   | Tribunal de police                       |
| Vol                    | 8 jours à 5 ans de prison et/ou amende de 143 € minimum | Délit              | Prévenu        | Tribunal correctionnel                   |
| Viol et assassinat     | Plus de 5 ans de prison                                 | Crime              | Accusé         | Cour d'assises ou tribunal correctionnel |

1 [https://www.belgium.be/fr/justice/victime/plaintes\\_et\\_declarations/types\\_d\\_infractions](https://www.belgium.be/fr/justice/victime/plaintes_et_declarations/types_d_infractions)

2 <http://www.questions-justice.be/Infractions>

3 <https://www.violencessexuelles.be/je-suis-victime>

## FORMES DE VIOLENCES SEXUELLES : QUE DIT LA LOI ?

### VIOL

Il n'y a pas de consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de a victime (article 375 du Code pénal)

Entre partenaires, c'est également possible

Moins de 14 ans : il est également question de viol, même si il y a consentement de la victime (un enfant de moins de 14 ans ne peut pas donner d'autorisation valable pour les actes sexuels)

### ATTENTAT À LA PUDEUR

Pousser à des actes sexuels

Moins de 16 ans : il y a toujours attentat à la pudeur, même s'il y a consentement mutuel

Généralement des actes relatifs aux caractères sexuels (ex. palpation des seins)

Toujours des actes avec l'implication physique de la victime (dire des obscénités n'est pas un attentat à la pudeur)

L'auteur ne doit pas toucher physiquement la victime (ex. forcer la victime à se déshabiller pour que l'auteur puisse faire des photos ou forcer à se masturber)

### AUTRES FORMES

Outrage public aux bonnes mœurs

Pornographie infantile

Incitation à la débauche

Voyeurisme

Exploitation de la débauche d'autrui

Grooming (contact via l'ICT avec mineurs de moins de 16 ans)

Pornographie

Infractions par un délinquant sexuel à une décision de justice

## VSBG : LE DÉLAI DE PRESCRIPTION EST-IL IMPORTANT ?

### POURQUOI FAUT-IL TENIR COMPTE DU DÉLAI DE PRESCRIPTION ?

Une victime peut porter plainte à différents moments après l'agression sexuelle mais il y a un délai. Le délai de prescription est le temps dont disposent les autorités de police ou de justice pour constater une infraction, rechercher les preuves, intercepter les auteurs et obtenir une condamnation au tribunal. Il y a des délais différents pour les crimes, des délits et des contraventions.

- Pour les **crimes**, les viols, les meurtres, ce délai est de 10 ans, parfois 15, il peut être prolongé jusqu'à 20 ans.
- Pour les **délits**, les agressions, les vols, la prescription est de 5 ans.
- Pour les **contraventions**, qui concernent essentiellement les faits de roulage, le délai est d'un an<sup>1</sup>.

### QUEL EST LE POINT DE DÉPART POUR LE DÉLAI DE PRESCRIPTION DES INFRACTIONS SEXUELLES ?

- Soit la personne est majeure au moment des faits, le délai de prescription commence à partir de la date de commission de l'infraction.
- Soit la personne était mineure au moment des faits, le délai de prescription commence à partir du jour où elle a atteint l'âge de dix-huit ans.

| Infraction   | Age de la victime au moment des faits | Délai de prescription de l'action publique | Point de départ du délai de prescription <sup>2</sup> |
|--|---------------------------------------|--|---|
| Viol ou attentat à la pudeur ayant causé la mort de la victime | Moins de 18 ans                       | 20 ans                                     | Date de commission de l'infraction                    |
| Viol ou attentat à la pudeur ayant causé la mort de la victime | Plus de 18 ans                        | 15 ans                                     | Date de commission de l'infraction                    |
| Viol ou attentat à la pudeur                                   | Moins de 18 ans                       | 15 ans                                     | Majorité de la victime                                |
| Viol   | Plus de 18 ans                        | 10 ans                                     | Date de commission de l'infraction                    |

1 <https://www.rtl.be/info/belgique/societe/90-secondes-pour-comprendre-le-delai-de-prescription-des-crimes-762813.aspx>

2 <http://www.sosviol.be/aide/demarches-juridiques.php>

## VSBG : QUELLES SONT LES PEINES PRÉVUES POUR LES INFRACTIONS SEXUELLES ?

Malheureusement, une peine prévue ne signifie pas automatiquement condamnation. Les VSBG sont des infractions très impunies. En plus, il y a des infractions qui ne sont pas décrites dans la loi, comme par exemple l'inceste. Le Code pénal le caractérise de la manière suivante : viol ou attentat à la pudeur avec circonstance aggravante (commis par un ascendant et une personne qui a autorité sur la victime).

| Infraction  | Description  | Peine prévue <sup>1</sup>  |
|---|--|--|
| <b>Sexisme et harcèlement dans la rue</b>                             | Sifflements, commentaires sur le physique ou tenue vestimentaire, regards appuyés, propos sexistes, questions intrusives, insultes.  | Amende de 50 à 1000 € et/ou emprisonnement de 1 mois à 1 an.   |
| <b>Harcèlement dans d'autres espaces, par ex. privé ou au travail</b> |  | Amende de 50 à 300 € et/ou d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans.  |
| <b>La traite d'êtres humains</b>                                      | Le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation.<br><u>Eléments aggravants</u> : manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte. | <u>La tentative de traite</u> : amende de 100 à 10.000 € et/ou emprisonnement de 1 à 3 ans.<br><u>La peine de base</u> : amende de 500 à 50.000 € et/ou emprisonnement de 1 à 5 ans.<br><u>Si la victime était mineure, ou en situation de vulnérabilité</u> : amende de 1000 à 100.000 € et/ou emprisonnement de 10 à 15 ans. |

<sup>1</sup> Quant aux peines prévues, il peut y avoir des facteurs aggravants selon l'âge de la victime et la qualité de l'agresseur (lien de parenté ou d'autorité).

| Infraction                             | Description  | Peine prévue   |
|--|--|--|
| <b>Attentat à la pudeur</b>            | Baisers forcés, mains aux fesses, frottements, victime forcée à se déshabiller pour une prise de photo.  | Amende de 143 € minimum et/ou emprisonnement de 8 jours à 5 ans.   |
| <b>Viol</b>                            | Toute pénétration, qu'elle soit vaginale, anale ou buccale, au moyen d'une partie du corps de l'auteur ou d'un objet, sans consentement de la personne.  | <u>Si mineur-e de moins de 10 ans</u> : emprisonnement de 25 à 30 ans.<br><u>Si la victime a plus de 18 ans</u> : emprisonnement de 15 à 20 ans.   |
| <b>Mutilations génitales féminines</b> | Toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externe de la femme à des fins non-thérapeutiques.  | <u>Si tentative</u> : emprisonnement de huit jours à 1 an.<br><u>Si exécutée</u> : emprisonnement de 3 à 5 ans.  |
| <b>Violences liées à l'honneur</b>     | Tous les actes pour prévenir ou réparer une atteinte à l'honneur sexuel et familial constitue le motif principal.  | La peine dépend s'il y a eu séquestration de la victime, coups et blessures infligés et assassinat de la victime ou pousser vers le suicide.   |
| <b>Mariages forcés</b>                 | Obliger à quelqu'un-e de se marier sans son consentement.  | Amende de 250 à 5000 € et/ou emprisonnement de 3 à 5 ans.  |
| <b>Voyeurisme</b>                      | Menace de mettre des images d'une personne sur le net, diffusion des images à connotation sexuelle d'une personne, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consentie à sa réalisation. | Emprisonnement de 6 mois à 5 ans.<br><u>Si mineur-e de plus de seize ans</u> : emprisonnement de 5 à 10 ans.<br><u>Si mineur-e de moins de 16 ans accomplis</u> : emprisonnement de 10 à 15 ans. |
| <b>Revenge porn</b>                    | Souvent dans le cadre de séparation : diffusion de photos ou vidéos à caractère sexuel sur internet sans le consentement de la personne sur les images.  | Amende et peine de prison avec sursis.   |
| <b>Proxénétisme</b>                    | Embaucher, entrainer, détourner ou retenir une personne dans la prostitution.  | Amende de 500 à 25.000 € et/ou emprisonnement de 1 à 5 ans.  |

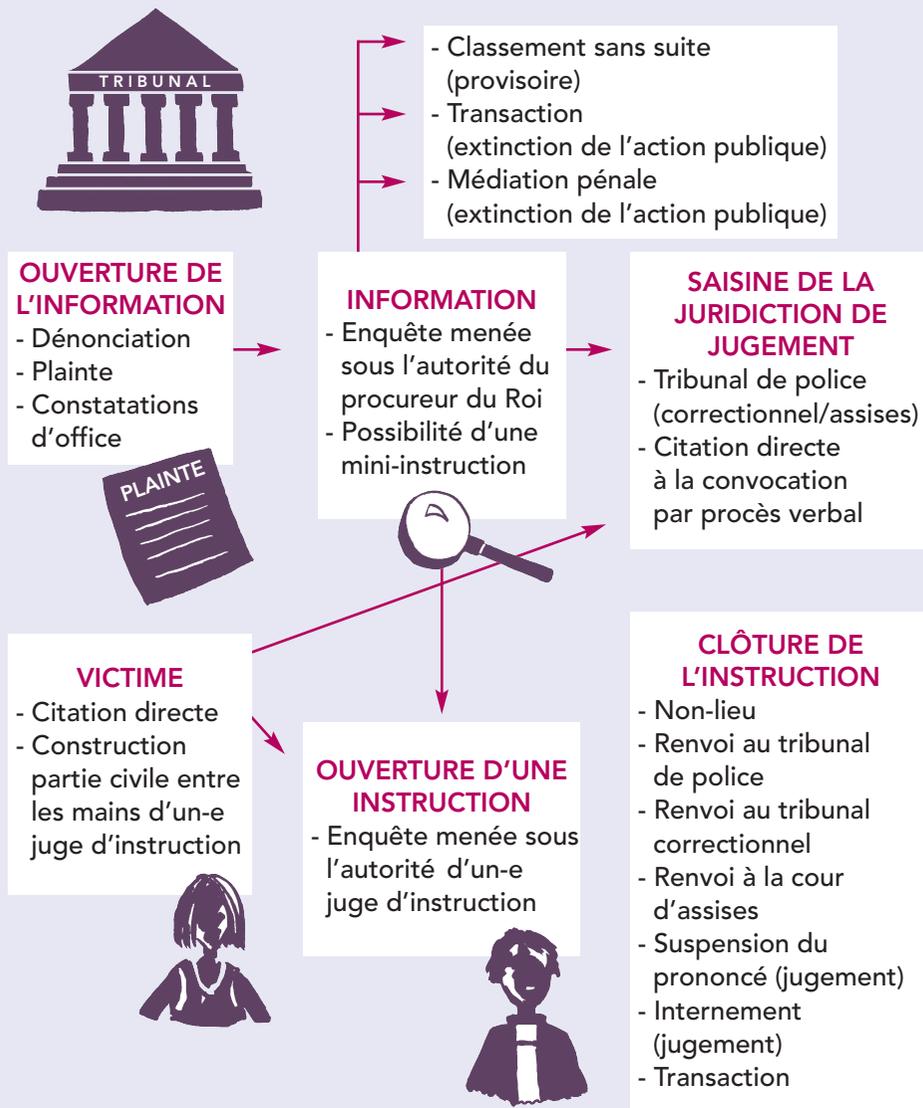
## LES DIFFÉRENTES LÉGISLATIONS OÙ LA VIOLENCE SEXUELLE EST ABORDÉE

- Depuis 2001, les MGF font l'objet d'une incrimination spécifique en droit belge (article 409 du Code pénal).
- Depuis la modification de la loi du 4 juillet 1989, le viol entre époux est désormais reconnu.
- Loi du 16 décembre 2002 : la création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes.
- Loi de 10 août 2005 sur la traite et le trafic des êtres humains : la traite des êtres humains consiste en l'exploitation d'individus à des fins lucratives. Il s'agit d'une forme d'esclavage moderne. L'exploitation peut être sexuelle (par exemple dans la prostitution).
- Loi du 10 mai 2007 : lutte contre la discrimination entre femmes et hommes.
- Convention du 11 mai 2011 du Conseil de l'Europe (« Convention d'Istanbul ») sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.
- Loi du 30 novembre 2011 : modification de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.
- Loi du 14 décembre 2012 : amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.
- Loi du 22 mai 2014 : lutte contre le sexisme dans l'espace public, modification de la loi du 10 mai 2007 de lutte contre la discrimination entre les femmes et les hommes.
- Loi du 1 février 2016 : modification concernant l'attentat à la pudeur et le voyeurisme.
- En 2016, adhésion de la Belgique à la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Traduction des engagements dans le Plan d'action national 2015-2019.
- Décret du 26 septembre 2016 relatif à l'aide aux victimes et l'aide spécialisée aux victimes.
- Décret du 13 juillet 2018 créant la commission de reconnaissance et de médiation pour les victimes d'abus historiques.
- Les articles du 239 à 250 du Code pénal traitent de violence et d'abus sexuels.
- Les circulaires COL 4/2017 relatives au Set d'agression sexuelle (S.A.S.) et COL 4/2006. relative à la politique criminelle en matière de violence intraconjugale.
- Loi du 1er mars 2016 reconnaît la Convention d'Istanbul et a le plein et entier effet de la Convention dans la loi belge.

Source : <https://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/violence/la-violence-sexuelle>

# VSBG : QUELLE EST LA PROCÉDURE JUDICIAIRE ?

## PARCOURS D'UNE PLAINE



Source : Protocole Commun de Mise en Sécurité des Victimes, Maison Plurielle.

## VSBG : QUI PEUT ACCOMPAGNER, PRENDRE EN CHARGE ET COMMENT ?

1. Les intervenant-e-s médico-juridico-psycho-sociaux en première ou deuxième ligne.
2. Les services communautaires (associations et organisations de proximité, par exemple des travailleur-euse-s de rue, école de devoir).
3. Les proches (famille, ami-e-s, collègue, entourage).

### VSBG : QUELLE POSTURE DANS L'ACCOMPAGNEMENT ET PRISE EN CHARGE ?

#### EN TANT QUE INTERVENANT-E MEDICO-JURIDICO-PSYCHO-SOCIALE

##### **Les incontournables**

- Montrer clairement que ce sont des actes volontaires à caractère persécutoire.
- Pouvoir relier les effets du psychotraumatisme aux violences.
- Savoir que pour la victime, comprendre les violences sexuelles et ses conséquences aide à contrôler et que contrôler aide à guérir.
- Favoriser le développement d'une politique globale de santé publique et d'action sociale pour soutenir les professionnel-le-s.

##### **Quelques exemples de phrases**

- Vous n'êtes pas responsable.
- Le coupable c'est lui.
- Il n'a pas le droit.
- C'est un délit puni par la loi.
- Je peux vous aider.
- Vous n'êtes plus seule.
- Vous pouvez porter plainte, c'est vous qui décidez quand vous voudrez.
- Qu'est-ce qui peut vous aider maintenant ?



## Pourquoi est-il important de veiller sur l'autocuidado, le self care

Les intervenant-e-s psycho-médico-sociaux/les :

- ont des difficultés pour penser les violences, les imaginer et admettre qu'elles existent.
- mettent en place des stratégies d'évitement, de dénégation, d'occultation et peuvent tolérer ces violences comme la société les tolère encore trop souvent.
- ont des a priori sur les violences, sur les femmes, sur les migrantes et des préjugés sur la sexualité.
- ont peur d'être intrusifs-ves, peur de déclencher une souffrance. Peur d'être en difficulté, de ne pas savoir quoi faire, peur d'être seul-e-s et ne connaissent pas le réseau.
- peuvent se sentir impacté-e-s par le récit d'une violence.
- peuvent avoir vécu eux/elles mêmes des situations de violences qui sont ravivées par le récit de l'autre.

## Croire le récit, qu'est-ce que c'est ?

Eviter le déni : « ce n'est pas possible », « si ce n'était pas vrai ? ».

Cela empêche de tomber dans le piège de trois croyances très répandues après une révélation d'agression sexuelle<sup>1</sup> :

1. Il ne s'est rien produit.
2. Elle était en fait consentante, elle l'a voulu ou elle l'a aimé.
3. Elle est responsable de ce qui s'est passé.

Ces croyances ont un impact très négatif sur la victime :

- Empêchent la victime de se confier, de chercher de l'aide.
- Donnent un sentiment d'incompréhension, renforcé par l'impact traumatique.
- Empêchent une prise en charge adéquate.

1 Salmona Muriel, *Violences sexuelles - Les 40 questions-réponses incontournables*, Dunod, 2015.

# VSBG : LES ÉTAPES DANS LA PRISE EN CHARGE COMME INTERVENANT-E-S MEDICO-JURIDICO-PSYCHO-SOCIALE

## DIALOGUER

- Croire la personne.
- Ne pas émettre de jugements.
- Être sympathique et respectueux-euse.
- Poser des questions ouvertes (pas de « Pourquoi ? »).
- Respecter les silences.
- Poser des questions sur le ressenti et les sentiments de la personne.



## INFORMER

- Informer la victime sur ses droits, la possibilité de porter plainte.
- Aider la victime à comprendre ses émotions et ses comportements.
- Verbaliser le lien avec les stratégies de l'agresseur.
- Verbaliser les conséquences des violences sexuelles.



## ÉVALUER

- Pouvoir adapter les modalités de l'aide et de protection adéquate.



## GÉRER LES RISQUES

- Construire des scénarios de protection avec la victime.
- Anticiper d'autres violences.
- Assurer la sécurité des personnes concernées.
- Intervenir quand le danger est imminent.



## PRENDRE SOIN DE SOI (AUTOCUIDADO, SELFHELP)

- Se former.
- Travailler en réseau.
- Avoir des endroits informels au travail pour se « défouler ».
- Avoir des supervisions d'équipe.
- Des supervisions individuelles.
- Réaliser des exercices de stabilisation (par ex. yoga, relaxation...).
- Réaliser des rituels pour marquer la fin de sa journée de travail.



## EN TANT QU'INTERVENANT-E D'UN SERVICE COMMUNAUTAIRE

### Les incontournables

- Etre formé-e-s sur les VSBG.
- Etre solidaire de la victime.
- Pouvoir orienter.
- Prendre soin de soi.

### EN PRATIQUE, COMMENT AGIR ? (VOIR PAGE 43)

- Accompagner.
- Dialoguer.
- Informer.
- Evaluer les risques afin de protéger.

Ces services ont un rôle très important dans le diagnostic et l'orientation vers une prise en charge. Par leur proximité, ils permettent à la victime de :

- Rompre l'isolement.
- Sortir de l'emprise du vécu de violences.
- S'informer sur les premières démarches à faire.

En général, ces services sont peu connus et valorisés par beaucoup d'intervenant-e-s médico-juridico-psycho-sociaux. Une cartographie locale est intéressante à réaliser.

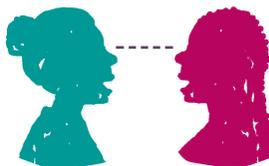
## EN TANT QUE PROCHE

### Les incontournables

- Savoir que l'agression a laissé un impact sur la santé (mentale) de la victime. Laisser la victime décider : durant tout le processus la personne proche reste présente mais en retrait. Elle peut conseiller de faire des démarches, mais c'est la victime qui décide quand elle est prête.
- Prendre soin de soi-même : une agression sexuelle occasionne non seulement un dommage émotionnel chez la victime, mais aussi sur la personne proche. C'est parfaitement normal. Si besoin, demander de l'aide à un-e thérapeute, un-e psychologue ou un groupe de soutien.

## EN PRATIQUE, COMMENT AGIR ?

- Etre présent-e.
- Laisser le temps nécessaire à la victime pour tout récapituler calmement et exprimer ses émotions.
- Accepter le récit confus lié à l'impact de l'agression.
- Poser des questions comme « Quoi, quand, où, comment » (jamais « Pourquoi »).
- Eviter de demander par exemple « Pourquoi tu étais là ? » (pour ne pas renforcer la honte ou la culpabilité. Pour ne pas donner l'impression à la victime qu'elle aurait pu éviter l'agression).
- Eviter de demander « Pourquoi tu ne t'es pas défendue ? ».
- Ne pas accepter qu'elle s'accuse : « Que se serait-il passé si j'avais fait ceci ou cela ? ».
- Ne pas interrompre la victime durant son récit.
- Ne pas se mettre en colère.
- Exprimer de la compréhension.
- Essayer de se mettre à la place de la victime et de voir les choses de son point de vue. Exprimer les sentiments d'inquiétude et de préoccupation.
- Soutenir la victime dans toutes les démarches qu'elle souhaite entreprendre.
- Aider à consulter un médecin ou accompagner à la consultation.
- Traiter la victime de la manière dont on souhaiterait être traité-e si on avait des problèmes.
- Chercher un endroit calme pour parler.
- Etre aussi discret-e que possible, mais agir quand la victime est en danger.



### SPÉCIFIQUEMENT EN TANT QUE PARTENAIRE

- Savoir qu'il est tout à fait normal que des difficultés existent dans l'intimité sexuelle : ne pas se sentir vexé-e ou préoccupé-e s'il y a une période sans relations sexuelles. Un corps a besoin de temps pour se détendre en ce qui concerne l'intimité sexuelle après un acte de violence sexuelle. Le fait de se tenir les mains est aussi un geste intime, mais sans rapport sexuel. Se montrer prêt-e à aller à son rythme.
- Pas d'initiatives sur le plan sexuel.
- Rassurer sa partenaire que rien ne se passera à ce niveau tant qu'elle n'aura pas signalé qu'elle en a envie.

### SPÉCIFIQUEMENT EN TANT QUE COLLEQUE DE TRAVAIL

- Vérifier avec elle comment éviter que les violences sexuelles n'entraînent des conséquences telles qu'un licenciement, une précarité financière, ou une exclusion à la rue. Imaginer des aménagements dans le lieu de travail.
- Filtrer les appels sur la ligne directe, via le secrétariat ou via un-e collègue, en cas de persécution de l'agresseur.
- Faire respecter la confidentialité sur les données personnelles à communiquer en externe (numéro de gsm, adresse privée, mail, etc...) afin que la collègue puisse « couper les ponts » avec son (ex)-compagnon si elle le désire.
- Donner quelques latitudes d'horaire pour pouvoir consulter un avocat, déménager...
- Vérifier que la collègue perçoit bien personnellement son salaire (et pas son conjoint).

Dans ce type de cas, la collaboration avec l'employeur est dans l'intérêt de la travailleuse. Beaucoup de victimes indiquent en effet avoir reçu de l'aide de la part de leur direction.

---

Source : Prise en charge des victimes de violences sexuelles. Guide pour les personnes de soutien (CPVS).

# VSBG : QUE FAIRE APRÈS L'AGRESSION ?

Une victime de VSBG peut à **différents moments de la post-agression** demander de l'aide ou porter plainte.

En tout cas, quel que soit le moment et le lieu où la victime dévoile l'agression sexuelle, il est essentiel de faire :

- une évaluation médicale
- une évaluation psychosociale
- réaliser des préventions nécessaires
- préparer un suivi.

Par contre, la victime a un délai pour porter plainte. Il y a différents délais de prescription pour les agressions sexuelles (par exemple dans le cas d'inceste le délai de prescription est jusqu'à 15 ans après la majorité<sup>1</sup>).

La victime peut recourir à l'examen médico-légal jusqu'à maximum 72 heures après l'agression sexuelle.

Une victime peut se diriger vers :

- quelqu'un-e de son entourage
- personne de confiance d'un service communautaire
- bureau de police
- consultation externe ou centre extrahospitalier (médecin généraliste, centre de planning familial, centre spécialisé, GAMS, SOS-viol, etc.)
- services d'urgence d'un hôpital
- centre de prévention de violences sexuelles ou service d'urgence où l'examen médico-légal est possible.

## MOINS DE 72 HEURES APRÈS L'AGRESSION SEXUELLE

### 1. Possibilité de porter plainte

### 2. Possibilité d'examen médico-légal

La victime doit être informée sur la possibilité de procéder à un examen médico-légal. Il s'agit de l'utilisation du SAS, le Set d'Aggression Sexuelle. Le SAS est disponible dans des CPVS, quelques services d'urgences des hôpitaux. Pour pouvoir utiliser le SAS, la police et le parquet doivent être prévenus, ou par la victime elle-même via la plainte qu'elle a déposée à la police, ou via le service d'urgences (mais uniquement avec l'accord de la victime), et ainsi un-e policier-ère se rendra sur place, acte la déposition de la plainte et requiert l'autorisation du parquet pour réaliser l'examen médico-légal.

<sup>1</sup> [https://www.rtf.be/info/societe/detail\\_inceste-un-poids-difficile-a-porter-et-a-partager-il-faut-rallonger-le-delai-de-prescription?id=9764838](https://www.rtf.be/info/societe/detail_inceste-un-poids-difficile-a-porter-et-a-partager-il-faut-rallonger-le-delai-de-prescription?id=9764838)

## LE SAS, QU'EST-CE QUE C'EST ?

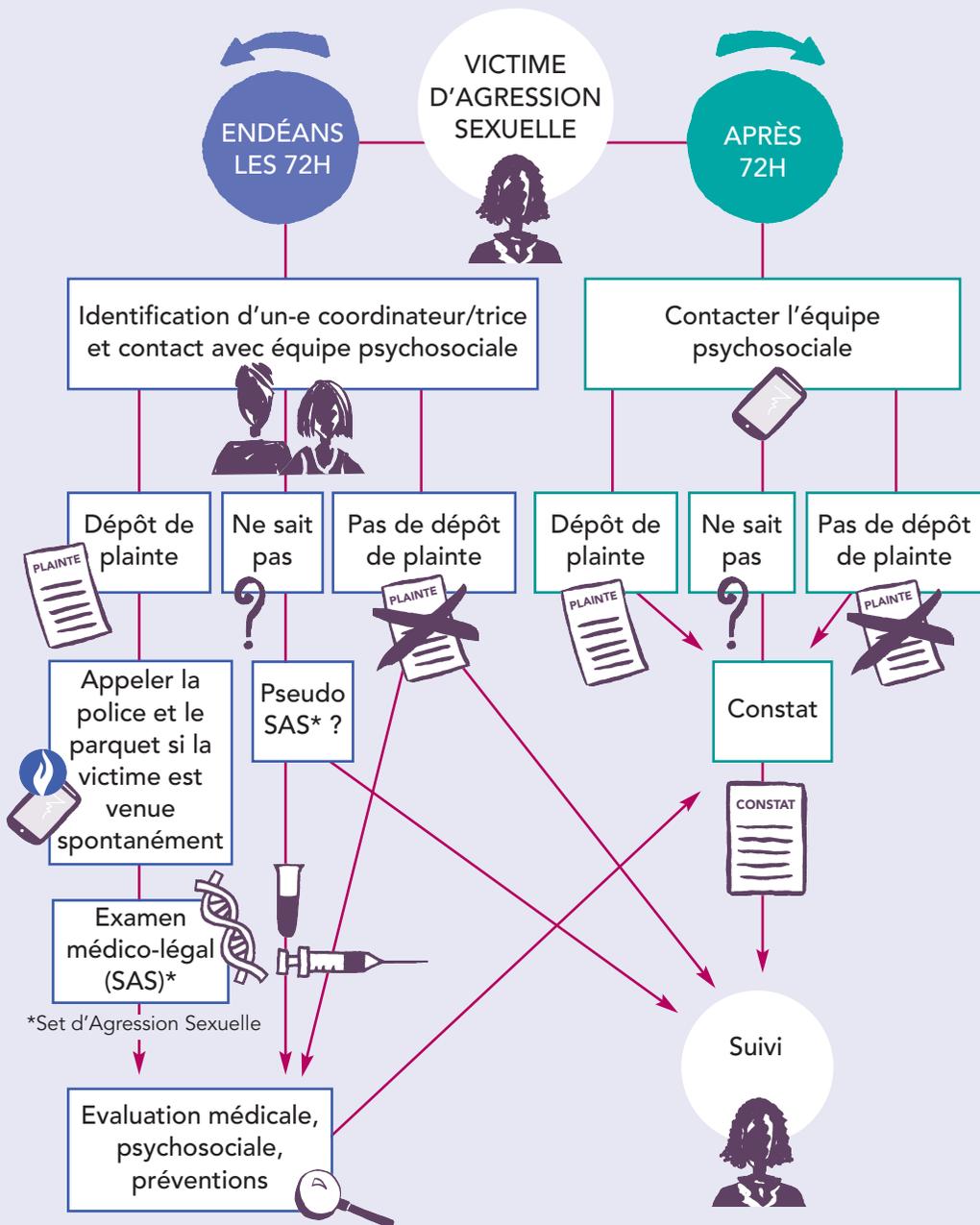
Le Set d'Agression Sexuelle (SAS), c'est l'instrument médical qui permet de récolter les preuves d'une agression sexuelle, dans les 72h après l'agression. Le SAS se présente sous la forme d'une boîte contenant un dossier et des prélèvements numérotés (vêtements, analyses buccales et gynécologiques, cheveux).

Si la victime décide de porter plainte, les différents prélèvements servent de preuve dans le parcours juridique ultérieur.

Si la victime décide de ne pas (encore) porter plainte, les prélèvements seront gardés jusqu'au moment que la victime porte plainte. Ici la victime procède au « pseudo SAS ». Et la justice peut saisir ces prélèvements plus tard.

1. Possibilité de porter plainte.
2. Evaluation médicale et suivi : prise en charge de lésions physiques, infectiologiques et prévention de grossesse non désirée.
3. Accompagnement psychosocial et suivi.
4. Evaluation de la sécurité.

# VSBG : LE SCHEMA DE PRISE EN CHARGE



Source : Protocole Commun de Mise en Sécurité des Victimes, Maison Plurielle.

## VSBG : QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES D'UNE PRISE EN CHARGE DANS UNE CONSULTATION EXTERNE OU DANS UN CENTRE EXTRAHOSPITALIER ?

Le traitement est essentiellement psychothérapeutique. Cependant toute intervention doit permettre de :

- Appliquer le schéma « dialoguer, informer, évaluer, gérer les risques ».
- Orienter pour porter plainte.
- Orienter pour le SAS si moins de 72h après l'agression.
- Eviter le risque suicidaire.
- Eviter de nouvelles violences.
- Soigner ou orienter pour soigner les lésions physiques.
- Faire une attestation de coups et blessures ou orienter vers un-e médecin.
- Soigner médicalement la souffrance psychologique et les symptômes anxiodépressifs ou orienter.
- Eviter l'«allumage» de la mémoire traumatique et la souffrance qu'elle entraîne.
- Identifier et prendre en charge les conduites à risques dissociantes.
- Accompagner la victime dans des démarches administratives.

## VSBG : LA PRISE EN CHARGE PSYCHOTHÉRAPEUTIQUE

**Pour soulager la souffrance psychique et les symptômes anxio-dépressifs, un traitement médicamenteux peut aider par :**

- Un traitement contre la douleur.
- Une prise en charge médicamenteuse des angoisses et/ou de la dépression.
- La kinésithérapie, la relaxation, l'hypnose, les thérapies corporelles, etc.

**Pour la souffrance psychologique, différentes techniques psychothérapeutiques peuvent être utilisées**

EMDR (*Eye movement desentization and reprocessing* psychothérapie) dynamique, thérapies systémiques, thérapies comportementales et cognitives (TCC), hypnose, psychanalyse, thérapies émotionnelles, thérapies corporelles, art-thérapie, thérapie par le jeu pour les enfants, thérapies de groupe, etc.

## QUELLES CARACTÉRISTIQUES D'UNE BONNE PRISE EN CHARGE ?

- 1 **La relation doit être respectueuse, bienveillante, sécurisante, sans aucun rapport de pouvoir, en face à face, avec une écoute empathique** (voir schéma dialoguer, informer, évaluer, gérer les risques).
- 2 **Chaque thérapie doit associer ces techniques à un travail sur les liens entre les violences subies et les symptômes actuels**, sur la compréhension des mécanismes, sur le traitement de la mémoire traumatique, sur l'analyse des violences et du comportement de leur auteur/agresseur.
- 3 **Il s'agit de traiter la mémoire traumatique et ne jamais renoncer à tout comprendre, ni à redonner du sens.**
- 4 **Il est essentiel d'aider la victime à retrouver une estime de soi.**
- 5 **Il faut expliquer les mécanismes à l'œuvre chez l'agresseur** pour permettre à la victime une meilleure compréhension de son comportement (lié à sa mémoire traumatique), des stratégies d'emprise de l'agresseur (pour mieux se défendre).
- 6 **Nommer les agressions, en faisant référence à la loi.**
- 7 **Prévoir des traitements différents** quand il s'agit de violences uniques ou limitées dans le temps ou quand il s'agit de violences continues, répétées, installées dans la durée comme, par exemple, l'inceste ou la prostitution. Dans ce dernier cas, il ne s'agit pas uniquement de traiter des émotions et des symptômes, il faut aider la personne à se libérer d'une personnalité traumatisée qui s'est construite autour de symptômes psychotraumatiques.

Des **groupes de paroles**<sup>1</sup> dans le cadre d'associations peuvent être très utiles pour aider les victimes à s'exprimer sur leur histoire et leur vécu, en les confrontant avec ceux d'autres victimes, à se sentir moins seules, à se déculpabiliser, à trouver d'autres ressources et à échanger des savoir-faire.

Toutes les **activités créatives**<sup>2</sup> (écriture, poésie, théâtre, danse, chant, musique, dessin, peinture, sculpture, photographie, cinéma) sont aussi des aides précieuses pour s'exprimer, se comprendre, et sont à la fois des facteurs de résilience et des outils thérapeutiques.

1 Par exemple SOS inceste.

2 Par exemple au GAMS ou au Collectif des femmes à Louvain-la-Neuve.

## VSBG : QUE DIRE À UNE VICTIME ?

Savoir qu'aucune manière, aucune tenue, aucune attitude ne justifie le harcèlement et les violences sexuelles.

Savoir que, lors des violences sexuelles, les personnes sont la plupart du temps sidérées et n'ont plus leur capacité d'analyse et d'action.

Si c'est possible de réagir pour se mettre en sécurité, la victime peut :

### S'enfuir

Courir, se mettre en sécurité.



### Demander de l'aide

Aller où il y a des gens, leur expliquer le problème, téléphoner à la police ou à des ami-e-s.



### Faire du bruit :

Crier (« au feu ! ») est mieux que « au secours ! », sonner aux portes, siffler, klaxonner.



### Surprendre l'agresseur

Dire qu'on est malade (SIDA), chanter, vomir, péter, se gratter dans le nez, jouer la folle.



### Se défendre

Frapper où l'autre est faible, lancer des objets.  
POINTS FAIBLES où donner un coup : pomme d'Adam, yeux, plexus solaire, testicules, genoux, dos des pieds.



### Poser une limite

Regarder dans les yeux de l'agresseur, dire non, éviter de sourire, parler sur un ton ferme, se faire grande.



101

### Appeler la police

Appeler le 101 ou 112. C'est gratuit !

Expliquer : 1 - où vous êtes  
2 - ce qui se passe  
3 - s'il y a des blessé-e-s.



## MÊME SI C'EST DIFFICILE, QU'EST-CE QU'UNE VICTIME PEUT FAIRE APRÈS UNE AGRESSION ?

- Le plus important est la sécurité. **Quitter le lieu de l'agression.**
- Chercher une personne en qui vous avez **confiance** (amie, famille, collègue...).
- **Aller chez un médecin** pour vous soigner et pour un certificat médical. C'est important pour le travail, pour l'assurance et pour la police.
- **Rassembler des preuves**<sup>1</sup> : certificat médical, vêtements déchirés ou salis **DANS SAC EN PAPIER**, photos des blessures, objets cassés, noms de témoins...
- **Prendre le temps de bien réfléchir** : porter plainte à la police ou pas ? Il est aussi possible de faire une déposition à la police pour avoir un dossier. Ça peut aider si plus tard la plainte est portée.

### VSBG : QUE DIRE À UN TÉMOIN ?

Toute personne a déjà été témoin de scènes de violences et harcèlements sexistes, à des degrés différents et sous des formes différentes.

**Chaque personne peut intervenir, grâce à quelques réflexes de base et des gestes simples.**

#### LE/LA TÉMOIN PEUT :

- **Se rapprocher** au moindre doute et demander à la personne en difficulté si elle a besoin d'aide.
- **Faire diversion** en s'adressant au harceleur ou à la victime en demandant n'importe quoi, par exemple « vous avez l'heure ? » ou s'interposer si c'est possible.
- **Impliquer d'autres témoins** de la scène, par exemple des passager-ère d'un bus, et les associer à la démarche.
- **Si urgence : appeler le 101 ou le 112.**
- Proposer à la victime de **l'accompagner** pour déposer plainte<sup>2</sup>.
- **Laisser ses coordonnées à la victime** pour le cas où elle aurait besoin d'un témoignage.

1 <https://justice.belgium.be/sites/default/files/vous-etes-victime-2016-fr-web.pdf>

2 Idem.

## VSBG : QUE DIRE AU (FUTUR) AUTEUR / AGRESSEUR ?

- Savoir, comprendre, sentir qu'ils sont seuls responsables de l'agression sexuelle.
- Etre attentifs au consentement.
- **Il est thérapeutique que les auteurs ne restent pas dans l'impunité et qu'ils répondent de leurs actes devant la loi**, à la fois au niveau pénal et civil.
- Ils doivent réaliser qu'ils **n'avaient pas le droit de commettre des violences** et que toutes les personnes ont droit au respect de leur intégrité physique et psychique.
- Il est essentiel qu'un traitement soit mis en place dans le cadre d'une injonction de soin.

### **Les agresseurs doivent :**

- Comprendre les conséquences psychotraumatiques des violences sur les victimes, les mécanismes en jeu dans la production de comportements violents émotionnels.
- Faire un travail de réflexion sur la relation à autrui, l'obligation de renoncer à des rapports d'emprise et d'instrumentalisation, le respect des droits et de la dignité des personnes, l'égalité hommes-femmes, les droits des enfants, les stéréotypes sexistes sur les hommes et les femmes, les fausses représentations sur la féminité, la virilité, l'éducation des enfants, la sexualité, le recours à la prostitution et à la pornographie.

En Belgique, les agresseurs peuvent se diriger ou être dirigés vers Praxis<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> <http://www.asblpraxis.be>

# LIEUX DE RÉFÉRENCES

## Lignes d'écoute

### Flandres et Bruxelles (NL)

- CAW : 0800 13 500
- Violences interpersonnelles en général (1712) (Hulplijn)
- Violences envers personnes LGBTQI : 0800 99 533 (Lumi)

### Wallonie et Bruxelles (FR)

- Violences conjugales : 0800 30 030 (0800 555 52 en espagnol)
- Mariage forcé : 0800 90 901
- Viol : 0800 98 100
- Inceste : 02/646 60 73
- Violence envers les femmes : 010/47 47 69 (espagnol, lingala, camerounais, anglais, chinois)
- Violence envers personnes LGBTQI : 0800 12 800

## Centres de prise en charge spécifiques des violences sexuelles

Ces centres regroupent en un seul endroit différents services.

La victime peut recevoir de l'aide sur le plan médical, juridique, policier, psychosocial et légal.

Les personnes qui soutiennent (famille, ami-es), et les professionnel-les ont également accès.

Le CPVS est accessible tous les jours et ce, 24 heures sur 24.

- ZSG Gent : 09/332 80 80, zsg@uzgent.be, accessible via l'entrée 47 au CHU Gand, C. Heymanslaan 10, 9000 Gand
- ZSG Brussel/CPVS Bruxelles : 02/535 45 42, CPVS@stpierre-bru.be, accessible via rue Haute 320, 1000 Bruxelles
- CPVS Liège : 04/284 35 11, cpvs@chu.ulg.ac.be, accessible via le service d'urgence du CHU Liège, Urgences des Bruyères, rue de Gaillarmont 600, à 4032 Chênée, Liège

- <https://www.ecouteviolencesconjugales.be> (violences conjugales)
- [www.mariagemigration.org](http://www.mariagemigration.org) (mariages forcés)
- [www.vzwzijn.be](http://www.vzwzijn.be) (centre d'expertise flamand violences conjugales et violences liées à l'honneur)
- [www.caw.be](http://www.caw.be) (entre autres, aide aux victimes en Flandres et à Bruxelles)
- [www.isalaasbl.be](http://www.isalaasbl.be) (soutien aux personnes en situation de prostitution)
- <https://www.myria.be/fr/traite/centres-daccueil-pour-les-victimes> (adresses centres d'accueil pour victimes de la traite, page consultée le 2.5.2019)
- <http://violenconjugale.be/-Adresses-Utilis-> (entre autres, annuaire des lieux d'accueil pour les victimes de violences de tous types sur le territoire belge).

## POUR ALLER PLUS LOIN

### PUBLICATIONS

Collection *Les essentiels du genre*, Le Monde selon les femmes

- n° 1 : *Approche genre - Concept et enjeux actuels*
- n° 10 : *Genre et empoderamiento*
- n° 11 : *Violences basées sur le genre*
- n° 15 : *Genre et migration internationale*

Collection *Focus genre*, Le Monde selon les femmes

- *Perspectives de genre dans la lutte contre les violences sexuelles*
- Brochure *Prostitution : Point de rencontre entre l'exploitation sexuelle et l'exploitation économique*

Publications disponible sur :

[www.mondefemmes.org](http://www.mondefemmes.org) - Nos productions - Collections

---

- *Prise en charge des victimes de violences sexuelles, guide pour les personnes de soutien*, Keygnaert I et Van Melkebeke I, ICRH Universiteit Gent, Gand 2018
- Protocole commun de Mise en Sécurité des Victimes, Maison plurielle.
- *Des femmes à la rencontre des femmes, Toolkit pour un travail d'empowerment avec des demandeuses d'asile en accueil collectif*, disponible sur : [www.vrouwenraad.be/file?fle=18477&ssn=](http://www.vrouwenraad.be/file?fle=18477&ssn=)

### SITES WEB

- <https://www.violencessexuelles.be>
- [https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/75%20-%20Violence%20sexuelle\\_FR.pdf](https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/downloads/75%20-%20Violence%20sexuelle_FR.pdf)
- <https://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/violence/la-violence-sexuelle>
- <http://stopausexisme.be/guide-pratique-de-la-csc/>





Cette publication propose une base pour former des professionnel-le-s et intervenant-e-s travaillant avec des personnes migrantes victimes de violences sexuelles basées sur le genre. Elle vise à améliorer la capacité des professionnel-le-s et intervenant-e-s, à fournir un soutien adapté et à orienter les victimes, les témoins de violences sexuelles et leurs familles. Cet outil permet de mieux comprendre les concepts et mécanismes des violences sexuelles et sexistes, les cadres juridiques en vigueur en Belgique et les services de soutien disponibles.

---

Publié avec l'aide financière de :



**Belgique**  
partenaire du développement

